



VILLE DE SOLLIES PONT

# EXTRAIT

du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 27 septembre 2012

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32

Date de la convocation  
19 septembre 2012

Date d'affichage  
24 septembre 2012

Objet de la délibération  
*Pôle Administration  
ressources – Direction des  
ressources humaines – Taux  
de promotion au titre de  
l'avancement à l'échelon  
spécial.*

Vote pour à l'unanimité

**POUR : 32**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

L'an deux mille douze, le vingt-sept septembre deux mille douze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

**Etaient présents :**

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, DROESCH Michel, BOTA Yasmine, LAUNAY Michel, DESVILETTES Louis, CAPELA Marie-Pierre, BONIFAY Rose-Marie, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAUCHE Dalel, DELGADO Alexandra, VALLE Evelyne, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, KASPERSKI Christophe

**Procurations :**

RIGAUD Catherine donne procuration à GARRON André,  
ROUX Jean-Paul donne procuration à COQUAULT Jean-Pierre

**Absents :**

FOREST Marie-Paule

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

L'article 123 de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique prévoit la possibilité pour les agents territoriaux classés en échelle 6 d'accéder à l'échelon spécial, dont le bénéfice était jusque là « réservé » aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

L'application de cette mesure était conditionnée par la modification des statuts particuliers des cadres d'emplois concernés.

Le décret n° 2012-552 du 23 avril 2012, paru au JO du 25 avril 2012, modifie les statuts en question et reprecise les conditions d'accès à cet échelon spécial qui peut être contingenté.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1er mai 2012.

Peuvent désormais accéder à l'échelon spécial de l'échelle 6, les agents titulaires des grades suivants :

- adjoint administratif principal de 1ère classe
- opérateur principal
- agent social principal de 1ère classe
- agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles
- auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe
- auxiliaire de soins principal de 1ère classe
- garde champêtre chef principal
- adjoint du patrimoine principal de 1ère classe
- adjoint d'animation principal de 1ère classe

\*\*\*\*\*

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 212-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 123,

VU le décret n°2012-552 du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 25 juin 2012

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

**à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants**

- **FIXE** les taux d'avancement à l'échelon spécial, à 100 % pour toutes les filières relevant de la catégorie C.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs  
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON  
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

